

**Correction de l'épreuve générale  
- examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif -**

Fédération Française de cyclisme

Jeudi 29 septembre 2005

**Cas pratique**

Vous venez de signer un contrat de mandat pour deux ans avec un jeune sportif professionnel. A l'occasion d'une entrevue, ce dernier vous pose plusieurs questions à propos de son statut social et fiscal.

**1** - Étant actuellement lié à son club par un contrat de travail à durée déterminée de deux ans (CDD), il s'interroge sur la possibilité de rompre celui-ci à l'issue de la première année. Pouvez-vous brièvement lui indiquer quelles sont les règles applicables en cas de rupture anticipée d'un CDD ?

**Réponse** : art L. 122-3-8 du code du travail. Pour rompre son contrat à l'issue de la première année, le sportif doit justifier soit d'un accord avec son employeur, soit d'un cas de force majeure, soit d'une faute grave de son employeur, soit enfin d'une embauche pour une durée indéterminée. A défaut, il s'expose à devoir verser à son employeur des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi par ce dernier.

**2** - Son club peut-il, dans le cadre de ce CDD, lui imposer une période d'essai ? Si oui, quelle est la durée maximale de cette période d'essai pour un contrat d'une durée de deux ans ?

**Réponse** : OUI. A défaut d'usages ou de dispositions conventionnelles prévoyant des durées moindres, la période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à six et d'un mois dans les autres cas (C. trav., art. L. 122-3-2).

**3** - Le jeune sportif a entendu parler d'une récente réforme concernant le droit à l'image collective des sportifs professionnels (Loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel). Cette réforme prévoit que n'est pas considérée comme salaire la part de la rémunération versée à un sportif

professionnel par un société sportive et qui correspond à la commercialisation par ladite société de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient. A partir de quel seuil de rémunération salariale le club employeur peut-il verser au sportif une rétribution au titre de ce droit à l'image collective ?

**Réponse :** art. L. 785-1 du code du travail. Le dispositif ne s'applique pas à la part de rémunération inférieure à un seuil fixé par les conventions collectives et qui ne peut être inférieure à deux fois le plafond de la sécurité sociale.

4 - Dans la perspective de la signature d'un contrat de travail avec un club étranger, le sportif s'interroge sur la possibilité de continuer à bénéficier d'une couverture sociale identique à celle du régime général de sécurité sociale. Quel organisme doit-il selon vous contacter ?

**Réponse :** La CFE (Caisse des Français de l'Étranger)

5 - Lié par un contrat de travail à un club étranger, pourra-t-il malgré tout se prévaloir des règles du droit du travail français en cas de litige ? Si oui, à quelles conditions ?

**Réponse :** OUI, à condition que les parties ait convenu expressément dans le contrat d'appliquer la loi française (Convention de Rome, 19 juin 1980)

## Questions

6 - L'Union européenne compte actuellement :

- A / 25 États membres
- B / 20 États membres
- C / 15 États membres
- D / 28 États membres
- E / 32 États membres

**Réponse :** 25 (depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004)

7 - Par son arrêt « Bosman » rendu en décembre 1995, la Cour de justice des communautés européennes a estimé qu'était contraire au principe de libre circulation des personnes :

- A / Une réglementation sportive imposant aux clubs des périodes de transfert
- B / Une réglementation sportive imposant aux joueurs une période de stabilité contractuelle

- C / Une réglementation sportive imposant aux clubs des quotas de joueurs communautaires
- D / Une réglementation sportive imposant aux clubs des quotas de joueurs issus de pays tiers liés à l'UE par un accord d'association
- E / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- F / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse : C**

**8 - Pendant la durée de suspension de son contrat de travail consécutive à un accident du travail, un sportif salarié peut bénéficier :**

- A / Des indemnités journalières de sécurité sociale
- B / Du maintien total ou partiel de son salaire, sous déduction des indemnités journalières, en application d'un accord collectif
- C / Du maintien total ou partiel de son salaire, sous déduction des indemnités journalières, en application d'une décision unilatérale de l'employeur
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse : D**

**9 - Selon le code du travail, le droit à congés payés est acquis au salarié qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum :**

- A / De 15 jours de travail effectif
- B / De un mois de travail effectif
- C / De trois mois de travail effectif
- D / De six mois de travail effectif
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte
- F / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

**Réponse : B (C. trav., art. L. 223-2)**

**10 - Une sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un salarié :**

- A / Moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après le jour fixé pour l'entretien
- B / Moins de 3 jours francs ni plus de 15 jours après le jour fixé pour l'entretien
- C / Moins d'un jour franc ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien
- D / Moins d'un jour franc ni plus de 2 mois après le jour fixé pour l'entretien
- E / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- F / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse : C (C. trav., art. L. 122-41)**

11 - Dans le cadre du dispositif institué par la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel, la part de rémunération correspondant à l'exploitation de l'image collective de l'équipe ne peut excéder :

- A / 30 % de la rémunération nette totale versée au sportif professionnel
- B / 30 % de la rémunération nette versée au sportif professionnel, à l'exclusion des primes
- C / 30 % de la rémunération brute totale versée au sportif professionnel
- D / 30 % de la rémunération brute versée au sportif professionnel, à l'exclusion des primes
- E / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- F / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** C (C. trav., art. L. 785-1)

12 - En matière de formation professionnelle, qu'appelle-t-on la VAE ?

**Réponse :** La Validation des acquis de l'expérience (C. trav., art. L. 900-1)

13 - En présence d'une clause imprécise dans un contrat de mandat, il appartient au juge :

- A / De prononcer la nullité du contrat
- B / De faire prévaloir l'interprétation du mandant
- C / De rechercher la commune intention des parties
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** C (C. civ., art. 1156)

14 - Le principe de l'effet relatif des contrats signifie :

- A / Que le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes
- B / Qu'un tiers ne peut se prévaloir du contrat
- C / Qu'un tiers ne peut être lié par le contrat
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** D (C. civ., art. 1165)

**15 - La loi prévoit qu'il est interdit à une même personne privée de détenir le contrôle de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline. Le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce résulte notamment :**

- A / De la détention directe ou indirecte de la moitié des droits de vote dans une autre entreprise
- B / De la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise
- C / Du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune des réponses ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** D

**16 - Une assurance de groupe :**

- A / Vise à regrouper, au sein d'un même contrat d'assurance, un ensemble de risques auparavant prévus dans plusieurs contrats distincts
- B / Vise à couvrir, pour un même risque, un groupe de personnes ayant un lien de même nature avec le souscripteur du contrat
- C / Est un contrat d'assurance par lequel plusieurs compagnies d'assurance se regroupent pour couvrir des risques très importants
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** B (C. assur., art. L. 140-1)

**17 - La fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quant à cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur :**

- A / Est passible d'une peine d'amende de 10 000 €
- B / Entraîne la nullité du contrat d'assurance
- C / Ouvre droit pour l'assureur à des dommages et intérêts équivalents à 5 fois le montant de la prime due par l'assuré
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** B (C. assur., art. L. 113-8)

**18 - Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu :**

- A / En raison de l'ensemble de leurs revenus, de source française ou étrangère
- B / Uniquement en raison de leurs revenus de source française
- C / Jamais sur leurs revenus de source étrangère
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** A (CGI, art. 4 A)

**19 - L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est un impôt annuel dû par les personnes physiques dont le patrimoine, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, excède un certain seuil fixé pour 2005 à :**

- A / 550 000 €
- B / 732 000 €
- C / 932 000 €
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** B (CGI, art. 885 U)

**20 - L'action en responsabilité exercée, au nom et pour le compte d'une société anonyme, par un ou plusieurs actionnaires contre les administrateurs ou le directeur général de cette société se nomme :**

- A / L'action oblique
- B / L'action publique
- C / L'action sociale
- D / L'action *de in rem verso*
- E / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- F / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** C